

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CHÈVRE DE BOUCHERIE

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

1) RÈGLEMENTS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

a) L'enregistrement auprès de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie sera accordé pour toute chèvre Boer de source étrangère ou nationale dans la mesure où elle répond aux règles d'admissibilité pertinentes énumérées ci-dessous.

b) La souche d'origine se définit comme étant les animaux nés d'embryons importés avant le 31 décembre 1995. Les animaux seront reconnus par leur pays d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat d'enregistrement approuvé par l'Association de la chèvre Boer du pays exportateur au moment de l'ouverture du livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer.

c) Aux frais du propriétaire, un échantillon d'ADN de tous les animaux souche sera envoyé à un laboratoire choisi par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre Boer. Les fonds seront administrés par l'Association et les renseignements sont conservés en dossier par le laboratoire et par l'Association.

d) Dans le cadre des exigences d'enregistrement d'un animal par l'Association canadienne de la chèvre Boer, le propriétaire des chèvres à enregistrer dans une des classifications Boer de race pure doit soumettre un échantillon d'ADN prélevé sur l'animal à enregistrer d'une source approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB (par ex. échantillon de sang ou de poil). L'échantillon doit être envoyé au laboratoire choisi par le Conseil d'administration de l'ACCB, aux frais du propriétaire, pour stockage et utilisation possible dans l'épreuve au hasard de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite ci-dessous. Le registraire doit avoir reçu du laboratoire désigné une confirmation du stockage de l'échantillon avant de procéder à l'enregistrement d'une chèvre Boer de race pure.

Depuis 1999, l'ACCB procède à la vérification généalogique par analyse de l'ADN d'au moins 1 % de tous les animaux de race pure enregistrés chaque année choisis au hasard. Ce programme d'analyse est administré comme suit :

VÉRIFICATION GÉNÉALOGIQUE PAR ANALYSE DE L'ADN

i) Les animaux à vérifier sont choisis au hasard par le registraire et comprennent une proportion d'au moins 75 % de chevreaux mâles et le reste de chevreaux femelles. Le registraire informera le propriétaire de l'analyse effectuée et des résultats. L'analyse sera exécutée le plus rapidement possible par le laboratoire désigné par le Conseil d'administration de l'ACCB.

ii) Si l'animal réussit l'épreuve, le registraire délivrera un certificat d'enregistrement pour l'animal, pourvu que tous les autres critères précisés aux statuts de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie soient respectés.

iii) Si l'animal échoue l'épreuve, aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré. Le propriétaire sera informé des résultats et pourra soumettre un nouvel échantillon d'ADN prélevé du même animal afin de procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire.

iv) Si l'animal réussit une seconde épreuve, l'enregistrement peut être accordé. Toutefois, si l'animal n'est pas soumis à une seconde épreuve ou s'il échoue la seconde épreuve, le propriétaire sera informé que l'animal a échoué et que le propriétaire a l'option de ne pas enregistrer l'animal, ou si l'un des parents se qualifie, les femelles seront enregistrées comme étant 1/2 Boer canadiennes.

v) Le propriétaire peut logger un appel et recommencer l'épreuve à ses frais, mais les résultats de l'épreuve doivent satisfaire le registraire quant à l'admissibilité de l'animal avant qu'un certificat d'enregistrement ne puisse être délivré.

e) Le Conseil d'administration peut décider qu'un éleveur doit entreprendre à ses frais des analyses additionnelles d'ADN.

f) Si l'éleveur ne procède pas aux analyses demandées, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'y contraindre, y compris la retenue des enregistrements visés par la demande d'analyses additionnelles d'ADN ou la suspension du membre ou même son expulsion de l'Association.

g) La souche d'origine définie à la section 1) b) de l'article XVIII est admissible à l'enregistrement dans l'une ou l'autre des deux classes suivantes :

i) chèvre Boer – ces animaux respectent le standard minimum de la race, c.-à-d. une silhouette convexe, le nez busqué et les oreilles pendantes.

ii) chèvre traditionnelle Boer – la chèvre traditionnelle Boer doit avoir un pelage blanc sur le corps et roux sur au moins 10 cm de chaque côté de la tête; les oreilles doivent être rousses sur au moins 75 %; le roux peut s'étendre jusqu'au garrot et au poitrail; il peut y avoir une tache rousse sur le corps qui ne doit cependant pas dépasser 10 % de la superficie.

'Boer' et 'traditionnelle Boer' sont des termes descriptifs donnés à un animal par l'éleveur sur le formulaire de demande d'enregistrement de l'Association. Les préfixes suivants sont utilisés :

TR = chèvre traditionnelle Boer de race pure

R = chèvre Boer de race pure

h) Toutes les générations subséquentes de chèvres dérivées de la souche d'origine ou de chèvres Boer étrangères de race pure enregistrées peuvent obtenir l'enregistrement aux conditions suivantes :

i) l'animal doit satisfaire aux exigences et aux normes de la race traditionnelle Boer de race pure (TR) ou Boer de race pure (R) définies aux présents statuts, et

ii) le propriétaire doit fournir la preuve, au moment de la demande, d'une lignée d'au moins trois générations complètes enregistrée auprès d'une association caprine étrangère ou nationale approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB dans un format également approuvé par le Conseil d'administration, et

iii) dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être consigné au dossier et stocké dans un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre Boer, et réussir l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts, si l'animal est choisi parmi les sujets à mettre à l'épreuve, et

iv) l'animal est un animal importé de race pure aux termes des sections 2), 3) ou 4) de l'article XVIII, ou

v) l'animal est né ou réside à l'étranger ou au Canada et le bouc reproducteur et/ou la mère sont enregistrés comme souche d'origine ou animaux de race pure dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer, ou

vi) l'animal est né au Canada et le bouc reproducteur et la mère sont enregistrés à titre de souche d'origine dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer.

i) L'Association canadienne de la chèvre de boucherie connaît les règles suivantes pour faciliter l'amélioration génétique de chèvres d'origine autre que Boer jusqu'au point où elles peuvent être enregistrées comme chèvres Boer canadiennes de race pure.

ii) Une chèvre croisée dont le père ou la mère est un animal de race pure Boer enregistré au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie peut être enregistrée à titre de chèvre à 1/2 Boer.

iii) Une chèvre issue d'un bouc de race pure Boer dûment enregistré et d'une femelle à 1/2 Boer canadienne peut être enregistrée à titre de chèvre aux 3/4 Boer canadienne; dans le même ordre d'idée, une chèvre issue d'un bouc de race pure Boer dûment enregistré et d'une femelle aux 3/4 Boer canadienne peut être enregistrées à titre de chèvre aux 7/8 Boer canadienne.

iv) Il n'est pas exigé qu'un échantillon d'ADN ne soit emmagasiné relativement à une éventuelle vérification généalogique au hasard pour les chèvres Boer canadiennes avant qu'elles n'atteignent les 15/16.

iv) Aux 15/16, une chèvre Boer peut être enregistrée à titre de chèvre de race pure Boer canadienne (CR) dans la mesure où l'animal satisfait aux présents statuts et aux normes de la race Boer canadienne; si l'animal ne satisfait pas aux normes de la race Boer canadienne, il doit être enregistré à titre de chèvre de race pure Boer canadienne inscrite (RCR).

v) Aux 31/32, un bouc Boer peut être enregistré à titre de bouc de race pure Boer canadienne dans la mesure où l'animal satisfait aux présents statuts et aux normes de la race Boer canadienne; si l'animal ne satisfait pas aux normes de la race Boer canadienne, il doit être enregistré à titre d'animal de race pure Boer canadienne inscrit (RCR).

vi) Dans la mesure où un bouc de race pure Boer canadienne (de n'importe quelle catégorie) est utilisé comme reproducteur, les exigences définies aux alinéas (iv) et (v) s'appliquent à l'enregistrement de la progéniture de parents de race pure canadienne et de parents inscrits de race pure Boer canadienne.

vii) La progéniture d'un parent de race pure canadienne ou d'un parent inscrit de race pure Boer canadienne et d'un parent de race pure traditionnelle ou d'un parent de race pure Boer sera enregistré à titre d'animal de race pure canadienne ou d'animal inscrit de race pure Boer canadienne, dans la mesure où la progéniture satisfait aux exigences définies aux présents statuts.

viii) Dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être consigné au dossier et stocké dans un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre Boer, et réussir l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts, si l'animal est choisi parmi les sujets à mettre à l'épreuve,

j) Toute demande d'enregistrement d'un animal doit être soumise par le biais du formulaire approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et dûment signé par le propriétaire de la mère au moment de la naissance. Si la demande d'enregistrement résulte d'une saillie naturelle, la signature du propriétaire du reproducteur au moment de la saillie est exigée. Si l'animal résulte d'une insémination artificielle, les données relatives à l'insémination artificielle doivent être consignées sur un formulaire approuvé par le Conseil d'administration et un certificat d'insémination est exigé, le cas échéant, en plus des signatures nécessaires indiquées ci-dessus.

k) Aux fins du présent article, le «propriétaire» inclut l'acheteur d'un animal en vertu d'une entente prévoyant l'étalement du paiement de l'achat de l'animal sur une période de temps donnée, pourvu qu'une copie de l'entente en question soit déposée auprès du registraire de l'Association.

l) En cas de copropriété d'un animal, chaque participation à la propriété de l'animal doit figurer dans les dossiers de l'Association canadienne de la chèvre de Boer. Pas plus de quatre propriétaires ne peuvent figurer sur un certificat d'enregistrement délivré par l'Association et ces propriétaires doivent désigner lequel d'entre eux est habilité à recevoir le certificat d'enregistrement ou l'inscription de l'Association.

m) Lorsqu'un animal résulte de naissances multiples, le renseignement doit être précisé sur la demande d'enregistrement ou d'inscription.

n) L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou le locataire de la mère au moment de la saillie. Le propriétaire est le propriétaire ou le locataire de la mère portant le chevreau au moment de la mise bas.

o) Tous les noms doivent porter en préfixe le nom enregistré du troupeau du propriétaire ou du locataire au moment de la saillie. La seule exception permise est l'enregistrement de la souche d'origine définie comme étant les animaux nés d'embryons importés avant le 31 décembre 1995. Dans un tel cas, le propriétaire à la naissance a le droit d'utiliser le préfixe de son troupeau.

p) Le nom des animaux ne doit pas compter plus de trente-six (36) lettres, espaces ou caractères, y compris le numéro de troupeau et la lettre de désignation de l'année de naissance, le cas échéant. L'utilisation répétitive d'un nom est interdite au sein d'un troupeau dans une même plage de 35 ans.

2) ANIMAUX ÉTRANGERS ET IMPORTÉS

a) Les animaux importés et étrangers suivants sont admissibles à l'enregistrement :

i) un animal d'une lignée d'au moins trois générations complètes enregistrée au livre généalogique d'une association reconnue et accréditée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de

boucherie que le registraire a en dossier, dans la mesure où il serait autrement admissible à l'enregistrement aux termes des règles générales d'admissibilité définies dans les présents règlements;

ii) un animal dont la mère ou le père est enregistré au livre généalogique d'une association reconnue et accréditée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre Boer, et/ou dont la mère/le père est enregistré ou inscrit au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer. L'Association peut exiger qu'un dossier généalogique détaillé du bouc reproducteur soit fourni.

b) Les règles suivantes régissent toute demande d'enregistrement d'un animal importé ou étranger :

i) un animal importé au Canada doit être accompagné de la documentation pertinente délivrée par le registraire, le directeur général ou l'équivalent d'une association approuvée du pays d'origine d'une manière permettant notamment d'identifier les éleveurs et les propriétaires immédiats;

ii) dans le cas d'une femelle gestante, la date de saillie et la généalogie du bouc reproducteur, renseignements permettant au registraire de confirmer le statut d'enregistrement de l'animal, ou le statut de toute progéniture qu'une femelle pourrait porter;

iii) la demande d'enregistrement doit être faite sur un formulaire prescrit par le Comité d'administration et doit être accompagnée du certificat d'enregistrement de l'animal délivré par le livre généalogique étranger qui démontre que le demandeur est propriétaire de l'animal concerné;

iv) tout animal étranger enregistré doit porter un tatouage comportant les lettres de désignation du troupeau et l'année de naissance qui correspondent au certificat d'enregistrement de l'animal étranger.

Les animaux nés à l'extérieur du Canada sont admissibles à l'enregistrement auprès de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie dans la mesure où toutes les exigences applicables aux animaux nés au Canada sont satisfaites, y compris le dépôt d'un échantillon d'ADN dans un lieu prescrit.

3) INSÉMINATION ARTIFICIELLE

a) Une chèvre Boer issue de l'insémination artificielle est admissible à l'enregistrement aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à un animal issu d'une saillie naturelle, dans la mesure où les données sont présentées selon un format approuvé par le Conseil d'administration et sont enregistrées au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer.

b) L'importation de semence doit toujours être faite selon les règles et les exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef du Canada.

c) L'importateur de la semence utilisée pour la production de chevreaux autrement admissibles à l'enregistrement doit fournir au registraire de l'Association une copie certifiée du certificat d'enregistrement étranger ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le registraire afin de prouver l'admissibilité à l'enregistrement ou la propriété.

4) TRANSPLANTATION D'EMBRYONS

a) Une chèvre Boer issue de la transplantation d'un embryon est admissible à l'enregistrement aux mêmes conditions que celles qui régissent les animaux issus d'une saillie naturelle, sauf qu'un rapport de transplantation embryonnaire est exigé.

b) Le rapport de transplantation embryonnaire doit être consigné sur un formulaire approuvé par le Conseil d'administration et signé par :

Le propriétaire ou le locataire de la chèvre donneuse au moment du prélèvement de l'embryon ou son représentant désigné approuvé par le Conseil d'administration.

Le propriétaire ou le locataire du bouc reproducteur au moment de la saillie ou son représentant désigné approuvé par le Conseil d'administration si la chèvre donneuse a été fécondée par saillie naturelle.

En cas d'insémination artificielle, les règles régissant le recours à l'insémination artificielle précisées aux présents règlements doivent s'appliquer.

c) Tous les animaux enregistrés ou inscrits doivent porter un tatouage incluant les lettres du propriétaire comprenant les lettres attribuées au propriétaire de l'animal au moment de la naissance. Le demandeur doit être propriétaire de l'animal au moment de la naissance.

d) Les animaux issus de transplantation embryonnaire au Canada sont admissibles dans la mesure où un échantillon d'ADN est fourni et que le numéro de transplantation embryonnaire est consigné aux certificats d'enregistrement permet l'identification des animaux.

5) Les caractéristiques de la race observées par l'Association seront établies en marges des présents règlements et doivent être approuvées et/ou modifiées par une majorité de deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'un scrutin postal.

TRANSFERTS

Les règles suivantes régissent le transfert de propriété et la délivrance de certificats.

1) En cas de vente d'un animal ou de la participation dans la propriété d'un animal, le vendeur doit fournir au registraire de l'Association un certificat d'enregistrement et un document de transfert dûment signé indiquant le titre de propriété de l'acheteur dans les six (6) mois de la vente. Toute omission de procéder ainsi sous quelque prétexte que ce soit (sauf en vertu d'un contrat écrit) constituera un motif suffisant d'expulsion de l'Association dans le cas d'un membre ou de refus d'enregistrement ou de transfert dans le cas d'un non-membre.

2) Toute demande d'enregistrement d'un changement de propriétaire doit être faite par le biais d'un formulaire approuvé par le Conseil d'administration, être accompagnée du certificat existant d'enregistrement, et préciser la date de la vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur. Dans le cas d'une femelle pleine, il faut préciser les renseignements relatifs à la saillie et en cas de saillie naturelle, il faut fournir la signature du propriétaire du bouc reproducteur utilisé. En cas d'insémination artificielle, toutes les données relatives à l'insémination doivent être fournies et accompagnées, le cas échéant, d'un certificat de semence signé par un agent autorisé. Si les renseignements fournis sur la reproduction s'avèrent incomplets ou erronés, le propriétaire de la femelle au moment de la saillie aura la responsabilité de procéder aux corrections voulues et devra assumer la totalité des coûts de vérification généalogique par analyse de l'ADN.

3) Le changement de propriétaire doit être consigné dans les dossiers de l'Association et doit figurer sur le nouveau certificat d'enregistrement ou dans les documents d'inscription. Quoi qu'il en soit, l'Association ne peut être tenue responsable à l'égard de l'authenticité des renseignements fournis par le propriétaire enregistré ou tout autre propriétaire en titre et peut corriger les renseignements concernant la propriété ou délivrer, au besoin, des certificats corrigés afin de respecter les présents règlements.

4) Décès : La date de décès de l'animal doit être inscrite à l'encre au recto du certificat. Le certificat doit ensuite être acheminé au registraire.

5) Vente à l'abattoir : La mention «vendu à l'abattoir» ainsi que la date de vente doivent être inscrites sur le certificat, qui doit ensuite être acheminé au registraire.

6) Vente d'animal sans certificat : La mention «vendu à titre d'animal non enregistré» ainsi que la date de vente doivent être inscrites sur le certificat, qui doit ensuite être acheminé au registraire.

7) Transfert dans les circonstances suivantes, sans considération financière : les frais de transfert exigés seront limités au coût réel engagé par l'Association pour procéder au transfert :

a) père ou mère au fils ou à la fille;

b) fils ou fille au père ou à la mère;

c) époux au couple (époux et épouse);

d) épouse au couple (époux et épouse);

e) société individuelle dans laquelle il/elle possède une participation dans une coentreprise;

f) époux à l'épouse et épouse à l'époux.

LOCATION

En cas de location ou de prêt d'un bouc ou d'une chèvre à des fins de reproduction, un formulaire de location approuvé par le Conseil d'administration doit être signé par le locateur et transmis au registraire accompagné du certificat d'enregistrement afin d'être versé aux dossiers. Dans tous les cas, le locataire sera réputé être l'éleveur de la progéniture issue des femelles louées ou prêtées.

CERTIFICAT DE REMPLACEMENT

Un certificat de remplacement peut être délivré si le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé en fait la demande sur un formulaire approuvé par le Conseil d'administration démontrant de manière satisfaisante que l'original a été perdu ou détruit.

DES LETTRES DE TATOUAGE

Un éleveur peut demander au registraire de se voir attribuer pour son usage exclusif des lettres de tatouage pour identifier ses animaux. Les lettres attribuées seront tatouées dans l'oreille droite. En outre, le numéro de troupeau doit être tatoué dans l'oreille gauche, suivi de la lettre désignant l'année de naissance. Ainsi la lettre 'D' signifie que l'animal est né en 1994 tandis que la lettre 'E' désigne l'année de naissance 1995 et ainsi de suite. Dans ce système, les lettres 'I', 'O' et 'Y' ne sont pas utilisées.

En cas de changement de nom d'une société de personnes ou d'une société par actions, ou s'il y a un changement de composition de la société, les lettres de tatouage peuvent être transférées sur demande adressée au registraire par le propriétaire enregistré ou par son représentant personnel en cas de décès. Après un délai de cinq (5) ans, les lettres de tatouage peuvent être caduques si elles ne sont pas utilisées par le propriétaire enregistré.

ENREGISTREMENT DU NOM DE TROUPEAU

1) Un éleveur peut enregistrer pour son usage exclusif un nom qui servira de préfixe au nom donné à ses animaux. Un nom donné sera alors attribué à une personne, à une société de personnes ou à une société par actions pour son usage exclusif, sauf avec le consentement de l'éleveur possédant le nom enregistré.

2) Le nom enregistré peut être transféré à un autre éleveur sur demande faite auprès du registraire par l'éleveur propriétaire du nom enregistré.

3) Après un délai de cinq (5) ans, le nom enregistré peut être caduc s'il n'est pas utilisé par le propriétaire enregistré pour l'enregistrement d'un animal.

DOSSIERS D'ÉLEVAGE PRIVÉS

Chaque éleveur doit conserver un dossier privé individuel dans lequel est consigné le numéro individuel privé de troupeau de chaque animal, de même que d'autres renseignements concernant l'ascendance de l'animal qui permettront de confirmer en tout temps de manière claire et sans équivoque la date de naissance et la généalogie d'un animal faisant l'objet d'une demande d'enregistrement au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre Boer.

Un numéro individuel privé de troupeau sera attribué à chaque chevreau avant le sevrage, lequel numéro sera tatoué dans l'oreille avant l'enregistrement. Le tatouage d'identification doit être unique au sein du livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie et doit comporter le numéro individuel privé de troupeau, la lettre désignant l'année de naissance et les lettres de tatouage délivrées à l'éleveur par le registraire. Ce dossier doit permettre la libre inspection des représentants officiels autorisés de l'Association ainsi que des représentants d'Agriculture Canada.

Par suite d'une inspection de la manière dont les dossiers d'élevage privés sont tenus et la méthode d'identification utilisée par un éleveur, il ressort que les règles de l'Association en la matière ne sont pas observées, le Conseil d'administration peut suspendre ou radier immédiatement l'éleveur, s'il est membre de l'Association, et s'il n'est pas membre, lui refuser tout autre enregistrement ou transfert. Si une telle inspection permet de constater que les dossiers d'élevage privés et les pratiques d'identification utilisées par l'éleveur génèrent une confusion telle qu'on peut douter de l'identité d'un certain nombre d'animaux ou même de tout le troupeau, le Conseil d'administration peut suspendre le certificat généalogique d'un certain nombre d'animaux ou de tous les animaux en cause.